



PAR COURRIEL

Québec, le 27 août 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 5 juin 2025 par courriel.

Les secteurs du Ministère concernés ont procédé au repérage des documents pour chacun des points de votre demande, ci-après énumérés.

1. Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives au gel d'embauche effectif à partir du 1^{er} novembre 2024 décrété par le Conseil du trésor.

L'accès à tous les documents repérés pour répondre à ce point de votre demande vous est entièrement refusé. Les décisions du Conseil du trésor sont protégées pour une période de 25 ans, relèvent de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et contiennent des renseignements personnels, à savoir des signatures.

2. Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives à l'ajustement des niveaux d'effectif pour l'année 2025-2026, à la suite de la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025.

Nous vous communiquons deux des documents repérés pour répondre à ce point de votre demande. Veuillez noter que les renseignements personnels, le titre de la décision du Conseil du trésor et que les renseignements dont la communication serait susceptible de nuire aux négociations avec un autre organisme public ont été protégés.

L'accès aux autres documents repérés pour ce point vous est entièrement refusé. Il s'agit d'une décision du Conseil du trésor et de communications qui relèvent de la compétence du SCT.

... 2

3. Les cibles d'équivalents temps complet (ETC) fixées pour votre ministère pour l'année 2025-2026, incluant les comparatifs avec les années précédentes.

L'accès à ces renseignements vous est refusé puisqu'il s'agit de recommandations du Conseil du trésor.

4. Les demandes d'exemptions au gel de recrutement soumises par votre ministère depuis le 1er novembre dernier incluant :

- **Le nombre de demandes déposées;**
- **Les motifs invoqués;**
- **Les décisions rendues (acceptées ou refusées);**
- **L'autorité ayant approuvé ou refusé ces demandes (sous-ministre, SCT, etc.).**

Nous vous communiquons un tableau récapitulatif des demandes d'exemptions transmises au SCT. Toutefois, l'accès aux documents relatifs à chacune des demandes détaillées vous est refusé puisque leur communication serait susceptible de nuire à des négociations en cours avec un autre organisme public, qu'ils contiennent des recommandations, des analyses dans le cadre de processus décisionnel en cours, des renseignements susceptibles de réduire l'efficacité d'un programme et des renseignements personnels concernant des tiers. Par ailleurs, certains documents relèvent de la compétence du SCT.

5. Les mesures envisagées ou mises en œuvre pour atteindre les cibles d'effectif fixées, incluant les stratégies de dotation, de réorganisation ou de réduction de personnel.

Le document communiqué au point 2 de votre demande vous informe sur les mesures mises en place au Ministère.

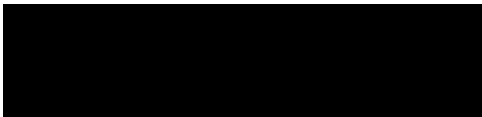
L'accès à un autre document repéré pour répondre à ce point de votre demande vous est refusé puisqu'il est constitué en substance de recommandations.

Cette décision s'appuie sur les articles 14, 20, 29 al. 2, 33 par. 3, 33 par. 7, 37, 39, 48, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Puisque différents documents repérés pour répondre à votre demande relèvent de la compétence du SCT, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous référons à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme public, dont les coordonnées se trouvent à l'Annexe 2.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 4

Annexe 1

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

[...]

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement ;

[...]

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor ;

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. [...]

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. [...]

Annexe 2**Coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de l'organisme public également concerné**

Madame Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875, poste 4012
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Documents qui répondent au point suivant de la demande :

2. Les directives, communications officielles ou décisions internes relatives à l'ajustement des niveaux d'effectif pour l'année 2025-2026, à la suite de la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025.

Parent, Stéphanie

De: Laberge, Annick
Envoyé: 5 juin 2025 17:48
À: 'patrick.dube@sct.gouv.qc.ca'
Cc: Boisvert, Sophie; St-Roch, Nathalie; Laberge, Annick
Objet: Gel d'embauche
Pièces jointes: Gel d'embauche_Lettre au SCT.pdf

Bonjour,

La sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M^{me} Annick Laberge, vous invite à prendre connaissance de la lettre jointe à ce courriel.

Prendre note qu'aucune version papier ne suivra.

Meilleures salutations,

Karine Dumoulin pour :



Annick Laberge

Sous-ministre

**Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
sociale**

425, Jacques-Parizeau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : (418) 643-4820

annick.laberge@mess.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

PAR COURRIEL

Québec, le 5 juin 2025

Monsieur Patrick Dubé
Secrétaire
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Objet : Gel d'embauche

Cher collègue,

La présente fait suite à la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025

[REDACTED]

Dans le cadre de cette décision, considérant que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a présenté un dépassement de sa cible d'heures rémunérées au 31 mars 2025 [REDACTED], le Secrétariat du Conseil du trésor demeure responsable des autorisations d'exemption au gel pour le recrutement et un gel d'embauche est introduit concernant les mouvements de personnel au sein de la fonction publique associés à la mutation et à la promotion.

Considérant que cette même décision vous mandate afin de modifier la responsabilité des autorisations d'exemption au gel pour le recrutement ainsi que l'assujettissement au gel d'embauche, je vous interpelle afin de vous faire part de la situation du Ministère.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que, par sa mission, la grande majorité du personnel du Ministère est en services directs à la population. Ainsi, les mesures décrétées par le Conseil du trésor à l'endroit du Ministère ont des impacts directs sur les services pouvant être rendus aux citoyens et aux entreprises.

...2

Par ailleurs, dans le cadre de cette même décision, le Conseil du trésor a octroyé au Ministère [REDACTED] pour les mesures annoncées au Budget 2025-2026. À ce nombre s'ajoute [REDACTED] annoncés au Budget 2024-2025. Ces ajouts permettent au Ministère de résorber entièrement son dépassement au 31 mars 2025.

De plus, au cours de l'année financière 2024-2025, en plus du gel de recrutement et du temps supplémentaire qui a été limité, plusieurs mesures ont été mises en place, dont le non-remplacement d'employés à la suite de leur départ du Ministère ainsi que la fin prématurée de contrats occasionnels. Le plein impact de ces mesures se répercutera sur la consommation d'heures rémunérées pour l'année financière 2025-2026 qui permettra assurément au Ministère de respecter sa cible d'ETC. À ce titre, les données transmises par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant la consommation réelle du Ministère pour le mois de mars 2025 prouvent incontestablement que le Ministère est dans une position lui permettant de respecter sa cible.

[REDACTED]

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration et vous assure de celle du Ministère. Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

[REDACTED]

Annick Laberge

c. c. : M^{me} Sophie Boisvert, sous-ministre adjointe des services à la gestion
M^{me} Nathalie St-Roch, directrice générale des ressources humaines

Documents qui répondent au point suivant de la demande :

4. Les demandes d'exemptions au gel de recrutement soumises par votre ministère depuis le 1er novembre dernier incluant :

- Le nombre de demandes déposées ;
- Les motifs invoqués ;
- Les décisions rendues (acceptées ou refusées) ;
- L'autorité ayant approuvé ou refusé ces demandes (sous-ministre, SCT, etc.).

	Secteur	Nombre demandes		Date transmission SCT	Date retour SCT	Favorable	Non favorable
		Prolongation Renouvellement	Recrutement				
1	SPSQRI	0	1	2024-12-09	2025-02-27	Oui	Aucun
2	SSTC	24	8	2025-01-20	2025-02-26	Oui	Aucun
3	SSTC	33	0	2025-03-14	2025-05-06	Partiel	Agent de soutien administratif Agent de concertation régionale en matière d'emploi
4	SSTC	0	1	2025-03-28	2025-05-30	Oui	
5	BSM - DAJ	2	0	2025-03-28	2025-05-30	Oui	
6	SSG	0	2	2025-03-28	2025-05-30	Non	Auxiliaire à l'entrepôt(Qc) Responsable du courrier (Qc)
7	SSTC	0	1	2025-04-11	2025-06-13	Oui	
8	DGPRTIN	0	1	2025-04-29			
9	BSM - DGSGBSM	3	1	2025-05-05			
10	SSG - DGRRQS		1	2025-06-23			

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).